

Arrêt

**n°212 682 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2018, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Elle a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, le 29 mai 2018. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées, le 7 juin 2018, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé a introduit le 23 janvier 2018 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et en application de la Directive 2003/109/CE du Conseil européen relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

En effet [sic], à l'appui de sa demande, l'intéressé ne produit pas la carte « résident de longue durée » pendant la validité de l'annexe 41 bis et de son attestation d'immatriculation ni autre document lui étayant [sic] sa demande et ne peut se prévaloir du statut de résident de longue durée. Pour ce motif, sa demande est irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« article 7 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41 bis et attestation d'immatriculation expirées depuis le 23.05.2018). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 14 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la Directive 2003/109/CE) et de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « le requérant a bénéficié du statut de résident de longue durée des autorités italiennes, suivant le permis de résidence, numéro [...], valide jusqu'au 03 octobre 2021 ; Que lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a proclamé que le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des Etats membres et qu'une personne résidant légalement dans un Etat membre, pendant une période à déterminer, et titulaire d'un permis de séjour de longue durée devrait se voir octroyer dans cet Etat membre un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne ; Qu'en droit belge, l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la Directive 2003/109/CE ». Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle soutient que « comme [il ressort du] dossier administratif, en date du 23 janvier 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée – C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui veut exercer une activité indépendante ; Qu'avant d'accepter la demande, la partie adverse s'est rassurée qu'effectivement le requérant bénéficie du statut de résident de longue durée ; Que

renseigne l'annexe 41bis [sic], la fonctionnaire déléguée avait préalablement pris en considération la demande du requérant avant de la transmettre au Ministre ou à son délégué ; Que nulle part il est signalé que le requérant n'a pas produit sa carte de résident de longue durée [...] ; Que même dans l'hypothèse où le requérant n'a pas produit ces documents, l'obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre , spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées [...] ; Que la preuve de l'accomplissement de la première condition est rapportée par la copie de l'acte de constitution à publier au Moniteur belge, le numéro d'entreprise, l'affiliation à Zenito et la preuve de paiement des cotisations sociales ; Que le requérant n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique et aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne peut constituer un obstacle pour se faire autoriser à séjourner plus de trois mois sur le territoire national ; [...]».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « ainsi que des principes généraux de droits, tirés du devoir de collaboration procédurale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Évoquant en substance la portée de l'obligation de motivation formelle, elle soutient « Que comme précédemment exposé, [la] motivation n'est pas adéquate d'autant plus que si le requérant n'avait pas préalablement produit des documents, sa demande ne serait pas prise en considération [...] ; Que la partie adverse doit avoir le courage d'assumer la responsabilité des erreurs commises par la fonctionnaire déléguée ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de la sécurité juridique et le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste des moyens, l'article 61/7, §1, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, que « *Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en*

danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;*
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;*
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.*

[...] »

L'article 8.3 de la Directive 2003/109/CE prévoit que « *Le permis de séjour de résident de longue durée — CE peut être émis sous forme de vignette adhésive ou de document séparé. Il est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) no 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Sous la rubrique «catégorie du titre de séjour», les États membres inscrivent «résident de longue durée — CE» ».*

En Espagne, le permis de séjour visé doit comporter la mention « *Residencia de larga duración-CE* ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant est resté en défaut de produire un permis de séjour de résident de longue durée –CE, ne fournissant qu'une simple carte de « *Residencia larga duracion* », de sorte que la partie défenderesse a valablement pu motiver sa décision en relevant que « *l'intéressé ne produit pas la carte « résident de longue durée »* ». A l'audience, la partie requérante déclare que, selon ses informations, le titre de séjour espagnol, produit, constitue une carte de résident de longue durée, et annonce qu'elle adressera un courrier au Conseil en ce sens. Or, aucun courrier n'a été communiqué à cet égard au Conseil. En outre, la circonstance que l' « *annexe 41bis* » ne mentionne pas que le requérant n'a pas produit un permis de séjour de résident de longue durée-CE ne contredit en rien ce constat.

L'argument selon lequel « *la fonctionnaire déléguée avait préalablement pris en considération la demande du requérant avant de la transmettre au Ministre ou à son délégué* », manque en droit puisque l'article 110quinquies, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « *Si l'étranger visé à l'alinéa 1er réside effectivement sur le territoire*

de la commune et qu'il est en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une preuve de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis et une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, valable quatre mois ».

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS